

VD_OMNI PE.2011.0118 vom 24. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0118

FR: VD_OMNI PE.2011.0118 du 24 août 2011

IT: VD_OMNI PE.2011.0118 del 24 agosto 2011

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi de Suisse d'un ressortissant kosovar confirmée: le recourant s'est vu refuser, par une décision entrée en force, la délivrance d'une autorisation de séjour; par ailleurs, sa demande de réexamen a été définitivement rejetée; en outre, il est sous le coup d'une IES valable jusqu'en janvier 2015; pour le surplus, le recourant ne se prévaut ni de l'art. 3 CEDH ni de l'art. 83 LEtr.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), d'un étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5 LEtr) (let. b) et d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). Cette même disposition prévoit à son al. 3, un délai de cinq jours pour déposer un recours contre la décision visée à l'al. 1 let. a et b; le recours n'a pas d'effet suspensif, l'autorité de recours ayant cependant la possibilité de le restituer. Lorsqu'une personne est entrée illégalement en Suisse, la décision de renvoi lui est notifiée au moyen d'un formulaire type (art. 64b LEtr). La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours; un délai plus long est imparté ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient (art. 64d al. 1 LEtr). Le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ inférieur à sept jours peut être fixé dans les cas prévus à l'art. 64d al. 2 LEtr. En cas d'exécution immédiate d'une décision de renvoi ou lorsque la personne concernée ne s'acquitte pas de son obligation de départ, une interdiction d'entrée est prononcée par l'ODM (art. 67 al. 1 LEtr); pour des raisons humanitaires ou pour d'autres motifs importants, l'ODM peut s'abstenir de prononcer une interdiction d'entrée ou suspendre provisoirement ou définitivement une interdiction d'entrée (art. 67 al. 5 LEtr). Une telle interdiction peut en outre être prononcée notamment lorsque l'étranger a attenté à la sécurité et à l'ordre public en Suisse ou à l'étranger ou les a mis en danger (art. 67 al. 2 let. a LEtr). Enfin, l'autorité compétente peut reporter l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pour une période appropriée lorsque des circonstances particulières le justifient (problèmes de santé, absence de moyen de transport,

notamment; art. 69 al. 3 LEtr). b) Ces nouvelles dispositions résultent de l'approbation et de la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE). Selon le Message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009 "sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour (directive 2008/115/CE - développement de l'acquis de Schengen) et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers (contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES)", publié in FF 2009 VIII 8043 ss (ci-après : le Message), cette directive s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat Schengen. Elle entraîne notamment le remplacement du renvoi sans décision formelle visé à l'ancien art. 64 LEtr par une procédure de renvoi formelle, à savoir par un renvoi notifié au moyen d'un formulaire type. Aucune exigence particulière de forme ne s'applique à ce dernier; en revanche, il doit indiquer les motifs de fait et de droit et comporter des informations relatives aux voies de recours disponibles (Message, p. 8054). Les motifs conduisant à la prise d'une décision de renvoi, définis à l'art. 64 al. 1 let. a et b, n'ont pas été modifiés par rapport à l'ancien droit; l'al. 1 let. c correspond aux motifs de renvoi définis à l'ancien art. 66 LEtr, abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2011, en application duquel était déjà rendue une décision formelle de renvoi (Message, p. 8051 s.). Le report d'un renvoi ou d'une expulsion visé par l'art. 69 al. 3 LEtr doit être différencié de la décision d'admission provisoire prévue par l'art. 83 LEtr; il ne fait que repousser la date prévue pour le départ jusqu'à ce que les obstacles à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion soient écartés. En revanche, les obstacles fondamentaux à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion sont examinés dès la procédure de renvoi et peuvent également être invoqués dans le cadre d'un recours contre la décision de renvoi (Message, p. 8058).

E. 3

a) En l'espèce, il convient en premier lieu de se demander si le recours a encore un objet. En effet, lors de son interpellation le 6 février 2011 par la police municipale de 1*****, le recourant a déclaré habiter chez un ami en France à 2*****. Dans son recours, il a répété ne pas être domicilié en Suisse. On ne voit dès lors pas son intérêt à s'opposer à une décision de renvoi de Suisse. Interpellé à ce sujet, le recourant a expliqué que s'il avait déclaré résider en France, il s'agissait d'une situation temporaire et que son recours avait pour objet de faire constater que la décision du SPOP était injustifiée et lui permettre ainsi de maintenir sa résidence en Suisse. On note par ailleurs que, dans le formulaire de demande d'assistance judiciaire, le recourant a mentionné habiter à 1*****. La question du domicile de l'intéressé et par conséquent de son intérêt au recours peut toutefois rester ouverte, dès lors que le recours doit de toute manière être rejeté. b) En effet, le recourant s'est vu refuser, par une décision entrée en force, la délivrance d'une autorisation de séjour en Suisse. Par ailleurs, sa demande de réexamen a été définitivement rejetée. En outre, il est sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 30 janvier 2015. Pour le surplus, le recourant ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101); il n'invoque pas davantage l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celle-ci ne serait pas possible, pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigée. Le SPOP était ainsi fondé au regard de l'art. 64 al. 1 LEtr à rendre une décision formelle de renvoi. Certes, l'ordonnance de condamnation du 6 octobre 2010, mentionnée par le SPOP dans la décision attaquée, a été déclaré caduque par la suite. Cela ne change néanmoins rien au fait que le recourant n'a pas

le droit de séjourner en Suisse. Le requérant invoque également son intérêt à pouvoir participer aux différentes étapes de la procédure pénale dont il fait actuellement l'objet et à s'entretenir avec son conseil pour préparer sa défense. Toutefois, dans la mesure où il est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée, seule la délivrance d'un sauf-conduit lui permettrait d'aller et de venir librement en Suisse. Le requérant fait valoir enfin qu'il aurait droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art.

E. 8

de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour pouvoir entretenir une relation avec le fils qu'il aurait eu avec son ex-compagne. Ce moyen dépasse le cadre de la décision attaquée et l'objet du présent litige (arrêt PE.2011.0119 du 3 mai 2011 consid. 3). Il n'apparaît d'ailleurs pas qu'une demande d'autorisation de séjour dans ce sens ait été déposée au SPOP. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, dans la mesure où il a encore un objet. Le requérant, qui succombe, supportera les frais de justice. Il n'aura par ailleurs pas droit à l'allocation de dépens. 5. Le requérant a requis l'assistance judiciaire, mais payé l'avance de frais. A l'appui de sa requête, il a indiqué réaliser un salaire mensuel net de 3'000 fr. et percevoir en outre une rente d'invalidité de la SUVA de 700 fr. par mois. Il a fait valoir des dépenses mensuelles de 150 fr. (100 fr. de frais de téléphone et 50 fr. pour les transports); invité à produire des pièces justifiant ses revenus et ses charges, il n'a fourni qu'une copie de la décision d'octroi de rente de la SUVA et d'un contrat de bail conclu le 27 octobre 2005 par son employeur pour un appartement de deux pièces à 3***** ("pour y loger M. A. _____, employé" de l'entreprise, et portant sur un loyer mensuel de 1040 fr., charges comprises). L'indigence n'est dans ces conditions pas établie: en disposant d'un revenu déclaré de 3'700 fr. par mois, le requérant paraît en mesure d'assumer les frais du procès sans entamer la part de ses biens nécessaires à son entretien.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.